

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Sécurisation de la Route Départementale n° 126 sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001677,
- Sécurisation de la Route Départementale n° 126 sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL (11) déposé par le Conseil Général de l'Aude,
- reçu le 11/08/2015 et considéré complet le 11/08/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur l'élargissement de la route à 8 mètres sur une longueur de 830 mètres, la largeur actuelle étant d'environ 6,5 mètres et l'élargissement d'un pont existant à 7 mètres, la chaussée étant prévue à une largeur uniforme de 6 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'intérêt naturaliste identifié et que la plus proche zone « Natura 2000 », le Site d'Intérêt Communautaire « Vallée du Lampy », identifié pour la protection de ses habitats naturels, est distant d'environ 6 kilomètres ;

Considérant que le projet traverse une zone inondable mais ne prévoit pas de modification de profil en long de la route susceptible d'influer sur l'écoulement des crues ;

Considérant que le projet ne prévoit que des empiétements très limités, d'environ 3000 mètres carrés, sur des parcelles agricoles et un jardin ;

Considérant qu'il résulte des informations fournies par le pétitionnaire que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de sécurisation de la Route Départementale n° 126 sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL (11) objet de la demande n°2015 001677 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

**10 SEP. 2015**

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1